

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
CHATEAU D'EAU**

Entre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD, sis Espace de BAYNAST, 140 rue Vert
60130 Le Plessier sur Saint JUST ;

Représentée par Monsieur Frans DESMEDT en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par une
délibération de l'organe délibérant en date du 13 juillet 2020 ; jointe en annexe : Arrêté n°170/20.

ci-après dénommé(e) « Autorité Publique »,

Et

INFRACOS, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361
340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310
Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « INFRACOS »,

ci-après dénommés ensemble « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En date du **16 janvier 2004**, le Syndicat INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MONTIERS, la commune de
LA NEUVILLE-ROY, la Société Lyonnaise des Eaux France et SFR ont conclu une convention portant mise à
disposition d'emplacements au profit de SFR sur le château d'eau sis, lieudit « Derrière l'église » 11 chemin vicinal
60190 LA NEUVILLE-ROY, implanté sur la parcelle cadastrée Section **ZN** numéro **01**, afin d'y installer une
station radioélectrique.

En date du **27 mars 2013**, la Commune de LA NEUVILLE ROY et SFR ont conclu une autre convention portant
mise à disposition d'emplacements au profit de SFR sur le terrain situé au pied du château d'eau susvisé.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-
après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux
sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites
permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par courrier en date du **20 février 2015**, SFR a sollicité le transfert à la société INFRACOS des deux conventions
susvisées à compter du **1^{er} Mars 2015**, ce qui a été accepté par les signataires de ces conventions.

Par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2017, la compétence Eau Potable a été transférée à compter du 1^{er}
janvier 2018 à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD. Ce transfert s'est accompagné
du transfert de plein droit du château d'eau et du terrain situé au pied de ce château d'eau. Le transfert de cette
compétence a entraîné la dissolution du Syndicat INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MONTIERS ET LA
NEUVILLE-ROY à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente
convention (ci-après dénommée « Convention ») aux conditions ci-après exposées

Accusé de réception en préfecture
6624006120230323-23C0208-DE
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

La présente Convention annule et remplace à compter de sa date de prise d'effet celle en date du **16 Avril 2004** conclue entre le Syndicat INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MONTIERS, la commune de LA NEUVILLE-ROY, la Société Lyonnaise des Eaux France et SFR ainsi que la convention en date du **27 mars 2013** conclue entre la commune de LA NEUVILLE ROY et SFR.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD déclare être titulaire de l'ensemble des droits pour consentir la Convention portant sur le château d'eau sis lieudit « Derrière l'église » 11 chemin vicinal 60190 LA NEUVILLE-ROY et le terrain situé au pied du château d'eau, référence cadastrale Section ZN numéro 01, le tout dépendant du domaine public.

Il est en outre précisé que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD a souhaité que la présente Convention soit conclue sans la participation de son délégataire et a décidé d'assumer elle-même les accès au château d'eau.

Le Directeur Général a été habilité par délibération en date du 13 juillet 2020 passée en contrôle de légalité le 20 juillet 2020 à signer la présente Convention.

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

Par la présente Convention, l'Autorité Publique, met à disposition d'INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant du château d'eau lieudit « Derrière l'église » 11 chemin vicinal 60190 LA NEUVILLE-ROY et du terrain au pied du château d'eau, cadastrée Section ZN numéro 01, le tout dépendant de son domaine public.

L'Autorité Publique autorise INFRACOS à exploiter sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les "Equipements Techniques") :

- Une zone technique à l'extérieur du château d'eau ;
- Des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation) ;
- Des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en terrasse et/ou en façade ;
- Des câbles, branchements et autres raccordements.

L'Autorité Publique autorise INFRACOS à raccorder entre eux par câbles les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

INFRACOS pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ **vingt (20) m²** destinée à accueillir les baies techniques augmentée de la surface occupée par les mâts et/ou pylônets supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Ils sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie d'INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

INFRACOS sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques édifiés sur le domaine public de l'Autorité Publique ou sur le domaine public de l'un de ses Etablissements Publics.

Article 2 Montant de la redevance et Indexation

2-1 Montant de la redevance

L'Autorité Publique percevra une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses de **sept mille cinq cent quatre-vingt-dix Euros Toutes Taxes Comprises** (7590,00 € TTC), l'Autorité Publique est assujettie à la TVA.

2-2 Indemnité d'interventions

Comme exposé en préambule, l'Autorité Publique a décidé d'assumer elle-même les accès au château d'eau. Aussi, les modalités tarifaires applicables sont les suivantes :

- Forfait de déplacement :
 - Déplacement programmé pendant les heures et jours ouvrés aux tranches horaires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi inclus : **100,00 € HT** par déplacement.
 - Délai de prévenance est une semaine au numéro de téléphone accueil : **03 69 12 50 70**, et envoyer un mail à : l.vincent@cc-plateaupicard.fr , f.barre@cc-plateaupicard.fr , s.chadufaux@cc-plateaupicard.fr , avec Carte Nationale d'Identité et habilitation hauteur.
 - Déplacement en astreinte en dehors des heures et jours ouvrés : **195,00 € HT** par déplacement. le numéro d'astreinte : **03 69 12 50 77**
Présentation de la Carte Nationale d'Identité et habilitation hauteur.
- La vidange de la cuve d'eau potable puis son nettoyage seront facturés au tarif forfaitaire de deux mille Euros Hors Taxe (2000 € HT), dans le cas où la vidange serait rendue nécessaire directement et exclusivement par le fait du Preneur.
- Les interventions au sol, à l'extérieur du château d'eau, ne seront pas facturées.

En cas de changement du mode de délégation ou du délégataire en charge de la gestion du château d'eau occupé par INFRACOS, l'Autorité Publique fait son affaire pour qu'aucune indemnité ne lui soit versée.

2-3 Indexation de la redevance et de l'indemnité d'intervention

La redevance et l'indemnité d'intervention sont indexées de **2%** chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 **Date d'entrée en vigueur**

Le contrôle de légalité a été exercé le sur la délibération du Conseil Communautaire en date du

La présente Convention entre en vigueur au 1^{er} du mois suivant la date de signature par les Parties.

Article 4 **Facturation et paiement de la redevance**

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention.

La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Paiement de la redevance

Le paiement sera effectué trente (30) jours après réception d'une facture ou d'un titre par virement sur le compte de l'Autorité Publique, à la condition que la facture ou le titre de recette faisant apparaître les références N° **INFRACOS JV 206530 / G2R SFR 600122** soit parvenu, à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

L'IBAN original sera fourni par l'Autorité Publique lors de la signature de la Convention.

4.3 Paiement des interventions

Le paiement des interventions sera effectué trente (30) jours après réception d'une facture ou d'un titre par virement sur le compte de l'Autorité Publique, à la condition que :

- la facture ou le titre de recette faisant apparaître les références N° **INFRACOS JV206530 / G2R SFR 600122** soit complété des pièces justifiant l'intervention, et que
- l'ensemble soit parvenu, à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres.

Article 5 Election de domicile

L'Autorité Publique et l'Exploitant élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.
INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- 1 - Les Conditions Particulières
- 2 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
- 3 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
Le descriptif des équipements techniques maximums et des travaux autorisés ;
Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques installés à la mise à disposition des emplacements (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)
- 4 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
- 5 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- 6 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Article 7 Signature électronique

La présente Convention est signée par chacune des Parties pour constater leur accord via un procédé de signature électronique (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docaposte, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement UE n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 21 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente Convention est établie en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docaposte.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique de la présente Convention ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique de la présente Convention en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à remettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de conclure de la présente Convention, à ce titre.

Article 8 Dispositions particulières

Comme précisé en préambule, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD a souhaité que la présente Convention soit conclue sans la participation de son délégué et a décidé d'assumer elle-même les accès au château d'eau.

Aussi, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD fait son affaire de toute réclamation, exigence, sollicitation ou autre qui proviendrait de son délégué afférent à la Convention et ce afin qu'INFRACOS ne soit aucunement inquiétée et puisse jouir paisiblement des lieux mis à sa disposition.

Fait à SEVRES, en un exemplaire original par voie électronique

L'Autorité Publique

INFRACOS

**Monsieur Le Président
Frans DESMEDT**

**Monsieur Le Président
Frédéric REDONDO**

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux conventions d'occupation du domaine public.

La présente Convention ne constitue pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent avoir eu la possibilité de négocier les dispositions de la Convention.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 Durée

La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 Résiliation de la Convention à l'initiative de l'Autorité Publique

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité Publique, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3 Résiliation de la Convention à l'initiative d'INFRACOS

La Convention pourra être résiliée à l'initiative d'INFRACOS, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir l'Autorité Publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- L'Autorité Publique confie à un tiers la gestion de la Convention ou cède tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou l'Autorité Publique cède l'usufruit attaché à ladite parcelle,
- Impossibilité pour INFRACOS de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévus à l'article 8 des présentes)

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative d'INFRACOS, moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois, à charge pour elle de prévenir l'Autorité Publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 Résolution de la Convention

A défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-paiement des redevances aux échéances, la présente Convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure adressée au débiteur par le créancier, restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

La résolution n'ouvrira aucun droit à restitution de part et d'autre, pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

Article 4 Assurances

4-1 INFRACOS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 L'Autorité Publique fera leur propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire des polices d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

4-3 INFRACOS renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Autorité Publique et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, l'Autorité Publique renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre INFRACOS et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de l'Autorité Publique.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par INFRACOS

Accusé de réception en préfecture
060-24600566-20230323-23C0208-DE
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

L'Autorité Publique autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à INFRACOS de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

INFRACOS assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par l'Autorité Publique

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, l'Autorité Publique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS ne serait trouvée, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, INFRACOS reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition dans un état d'usure normale au regard de l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises à l'Autorité Publique.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

L'Autorité Publique et tout occupant de leur chef, pour qu'ils se portent fort aux termes des présentes, autorisent INFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ». On entend par tiers autorisé par INFRACOS notamment les prestataires d'INFRACOS, ses sous-occupants et leurs prestataires.

L'Autorité Publique ne pourra refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à INFRACOS.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, l'Autorité Publique en avertira INFRACOS dans les plus brefs délais, à l'une des adresses suivantes : guichetunique@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES.

INFRACOS, tout tiers autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

L'Autorité Publique ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

L'Autorité Publique veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. L'Autorité Publique de son côté s'engage à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait de l'Autorité Publique l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, l'Autorité s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. L'Autorité Publique s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information de l'Autorité Publique

Certains Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, l'Autorité se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, INFRACOS fera susp

conformer dans les délais légaux,
 accusé de réception en préfecture
 600122-00560-20230328-2360218 DE
 Date de télétransmission : 28/03/2023
 Date de réception préfecture : 28/03/2023

Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

INFRACOS informe l'Autorité Publique qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre à l'Autorité Publique de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

INFRACOS peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Article 9 Données Personnelles - C.N.I.L - Confidentialité

9.1 Données personnelles – CNIL

9.1.1 Dispositions générales et finalité du traitement des données personnelles

Dans l'hypothèse où l'Autorité Publique et/ou son représentant est une personne physique, ses données personnelles sont régies par les dispositions du règlement européen n° 2017/679 en date du 27 avril 2016 et de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Il est précisé que les données personnelles recueillies au titre de la présente Convention sont nécessaires pour la bonne exécution de ladite Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

9.1.2 Droits de l'Autorité Publique et de son représentant

Au regard de la réglementation applicable, l'Autorité Publique et son représentant sont habilités à obtenir communication de leurs données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander :

- la rectification en cas d'inexactitude, selon les dispositions visées à l'article 16 du règlement européen, ou
- l'effacement, selon les dispositions visées à l'article 17 du règlement européen, ou
- une limitation du traitement, selon les dispositions visées à l'article 18 du règlement européen, ou
- la portabilité, selon les dispositions visées à l'article 20 du règlement européen.

L'Autorité Publique et son représentant adressent leurs demandes à l'une des adresses suivantes : correspondantRGPD@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES. Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité de l'Autorité Publique ou de son représentant.

L'Autorité Publique et son représentant peuvent aussi :

- s'opposer au traitement de leurs données selon les modalités définies à l'article 21 du règlement européen
- ou retirer leur consentement au traitement de leurs données personnelles par INFRACOS (article 7 du règlement européen).

Le cas échéant, INFRACOS les informera qu'en cas d'effacement, limitation, retrait du consentement ou opposition de ces derniers au traitement de leurs données, INFRACOS sera dans l'incapacité d'exécuter la Convention.

En application de l'article 19 du règlement européen et sous réserve de faisabilité, INFRACOS notifiera à l'Autorité Publique et à son représentant toute rectification, effacement et limitation de traitement.

L'Autorité Publique et son représentant sont informés qu'ils peuvent en cas de réclamation saisir toute autorité de contrôle compétente.

Conformément à l'article 34 du règlement européen, en cas de violation des données à caractère personnel fournies par l'Autorité Publique et/ou son représentant, susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés, INFRACOS en informera ces derniers dans les meilleurs délais.

9.1.3 Outils informatiques de collecte

L'Autorité Publique et son représentant sont par ailleurs informés que leurs données collectées sont traitées sur deux outils informatiques que sont SAP et Livelink et y seront conservées durant toute la période d'exécution de la Convention.

A l'échéance de la Convention pour quelle que raison que ce soit, leurs données seront supprimées. Toutefois, conformément à la réglementation applicable, certains documents et informations pourront être conservés au-delà du terme de la Convention à des fins notamment comptables ou fiscales.

9.1.4 Consentement de l'Autorité Publique et de son représentant au traitement de leurs données personnelles

L'AUTORITE PUBLIQUE ET SON REPRESENTANT DECLARENT AVOIR RECU LES INFORMATIONS NECESSAIRES LEUR PERMETTANT DE DECIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE.

AUSSI, L'AUTORITE PUBLIQUE ET SON REPRESENTANT CONSENTENT EXPRESSEMENT ET DE MANIERE, LIBRE, SPECIFIQUE, ECLAIREE ET NON EQUIVOQUE :

- au traitement par INFRACOS de leurs données personnelles collectées au titre de la présente Convention.
- reconnaissent que leur consentement est nécessaire pour la bonne exécution de la Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.
- autorisent INFRACOS à transmettre leurs coordonnées à ses prestataires. L'Autorité Publique et son représentant autorisent également INFRACOS à transmettre leurs coordonnées aux opérateurs de téléphonie mobile et leurs sous-traitants, habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, les Parties s'interdisent de divulguer lesdites informations à des tiers sans l'autorisation écrite d'une

Accusé de réception des Parties
060-246000566-20230323-23C0208-DE
Date de récépissé : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la Partie divulgateuse, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgateuse, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble

L'Autorité Publique fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'Autorité Publique s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Publique souhaiterait céder tout ou partie de la parcelle déclassée sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques, cette dernière s'engage à se rapprocher au préalable d'INFRACOS afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, l'Autorité Publique transmettra à INFRACOS par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie de ladite parcelle. INFRACOS disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté de l'Autorité Publique de céder l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge de l'Autorité Publique.

Article 11 Sous-location et Cession

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de l'Autorité Publique.

Néanmoins, l'Autorité Publique autorise INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Bouygues Telecom et/ou à SFR et/ou à toute société dont Bouygues Telecom et/ou SFR est(ont) actionnaire(s) directement ou indirectement et/ou à tout opérateur de télécommunication.

Dans l'hypothèse où INFRACOS venait à céder la présente Convention, l'Autorité Publique convient que la cession libèrera INFRACOS au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, INFRACOS ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention.

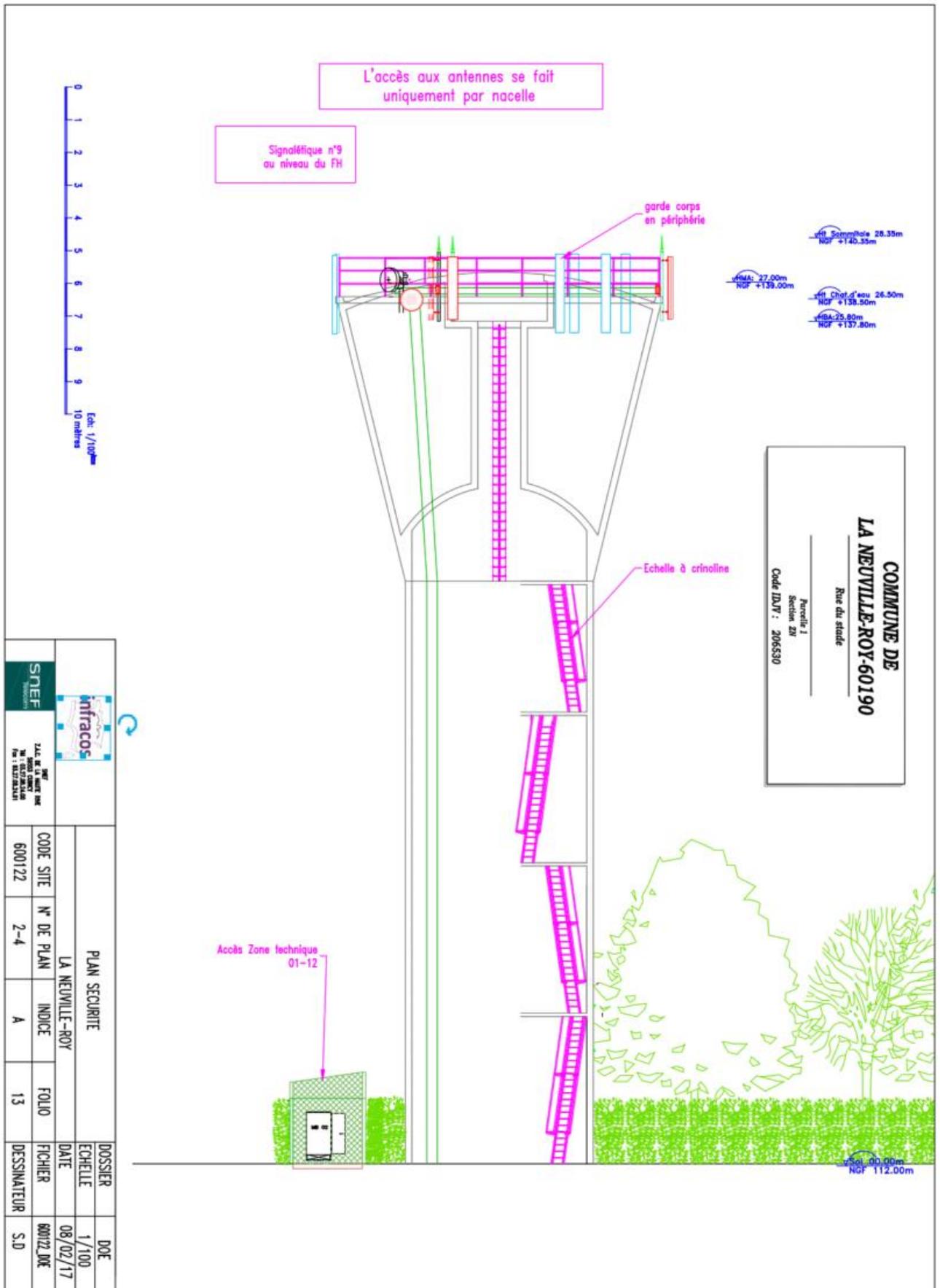
Article 12 Sauvegarde des activités de l'Autorité Publique

L'installation et le fonctionnement des Equipements Techniques ne devront apporter aucune gêne à l'Autorité Publique dans l'exploitation du château d'eau et ne devront avoir aucune interférence sur les installations radio qu'il utilise actuellement. Par ailleurs, l'Autorité Publique conserve la possibilité d'installer d'éventuels nouveaux équipements radio pour ses besoins propres dans la mesure où ces nouveaux équipements sont compatibles avec les Equipements Techniques

ANNEXE 2

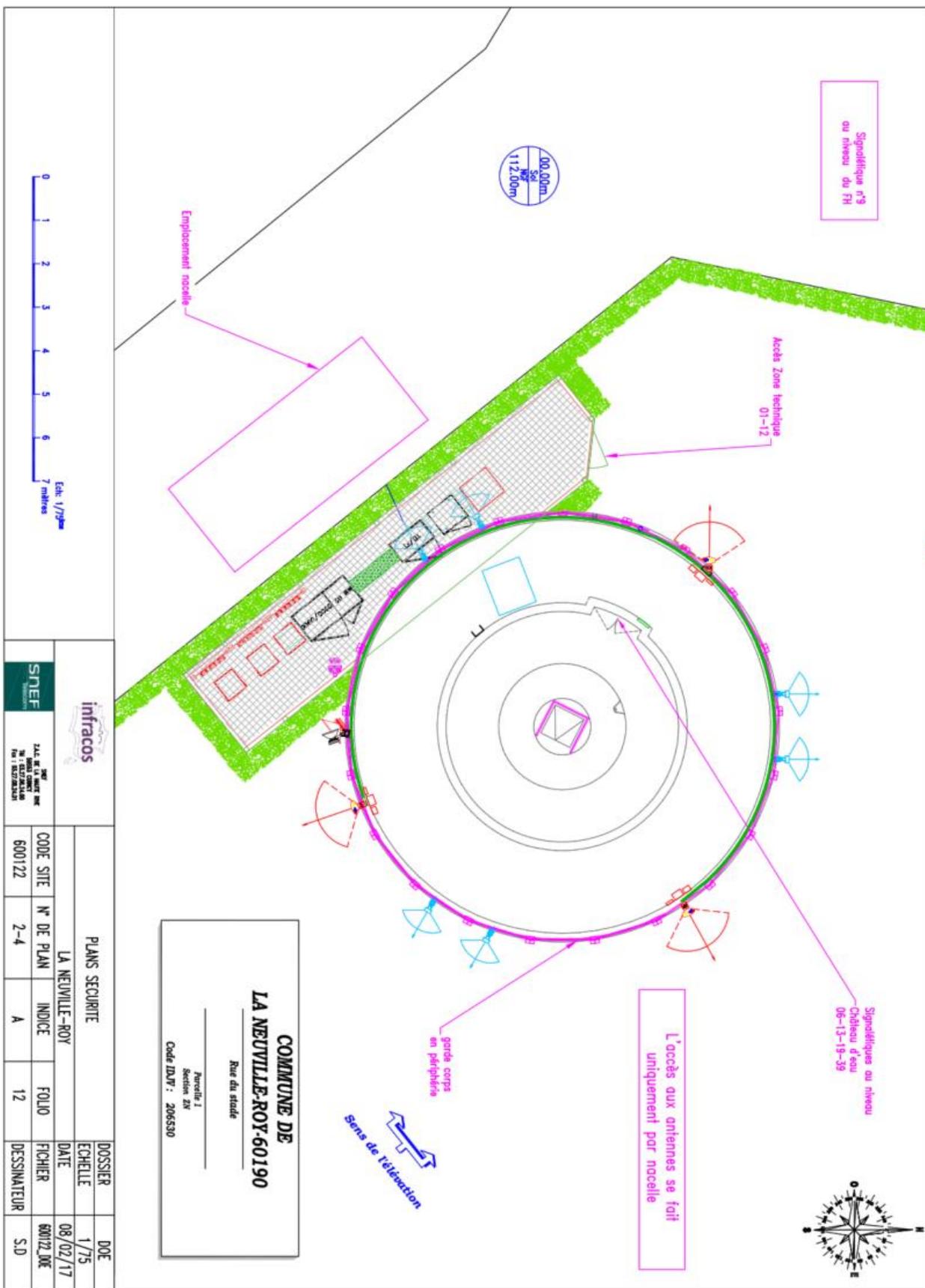
COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMBLEMES MIS A DISPOSITION**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS INSTALLES, AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMBLEMES** (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)



				PLAN SECURITE LA NEUVILLE-ROY		DOSSIER DOE	
SNEIF 100 RUE DE LA NEUVILLE ROY 60122 LA NEUVILLE ROY FRANCE		CODE SITE 600122		N° DE PLAN 2-4		ECHELLE 1/100	
LA NEUVILLE-ROY LA NEUVILLE-ROY LA NEUVILLE-ROY LA NEUVILLE-ROY		INDICE A		FOLIO 13		DATE 08/02/17	
LA NEUVILLE-ROY LA NEUVILLE-ROY LA NEUVILLE-ROY LA NEUVILLE-ROY		INDICE A		FOLIO 13		FICHER 600122.DOE	
LA NEUVILLE-ROY LA NEUVILLE-ROY LA NEUVILLE-ROY LA NEUVILLE-ROY		INDICE A		FOLIO 13		DESSINATEUR S.D	

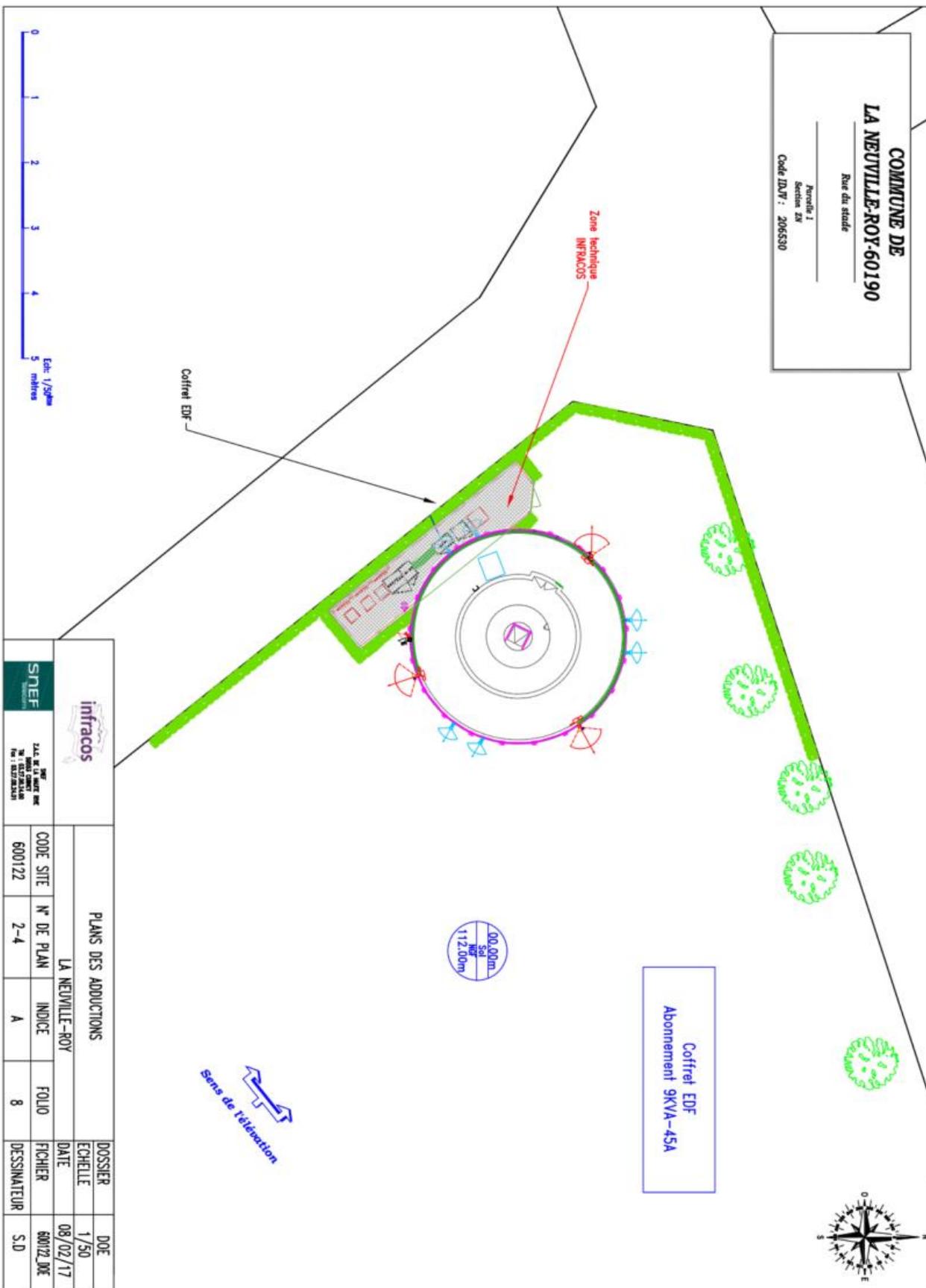
Accusé de réception en préfecture
 060-24600566-20230323-23C0208-DE
 Date de télétransmission : 28/03/2023
 Date de réception préfecture : 28/03/2023



		PLANS SECURITE		DOSSIER	DOC
		LA NEUVILLE-ROY		ECHELLE	1/75
	CODE SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHER
	600122	2-4	A	12	600122.DOC
				DESSINATEUR	S.D

COMMUNE DE
LA NEUVILLE-ROY-60190
Rue du stade
Neuville 1
Section 2X
Code IDAF : 206530

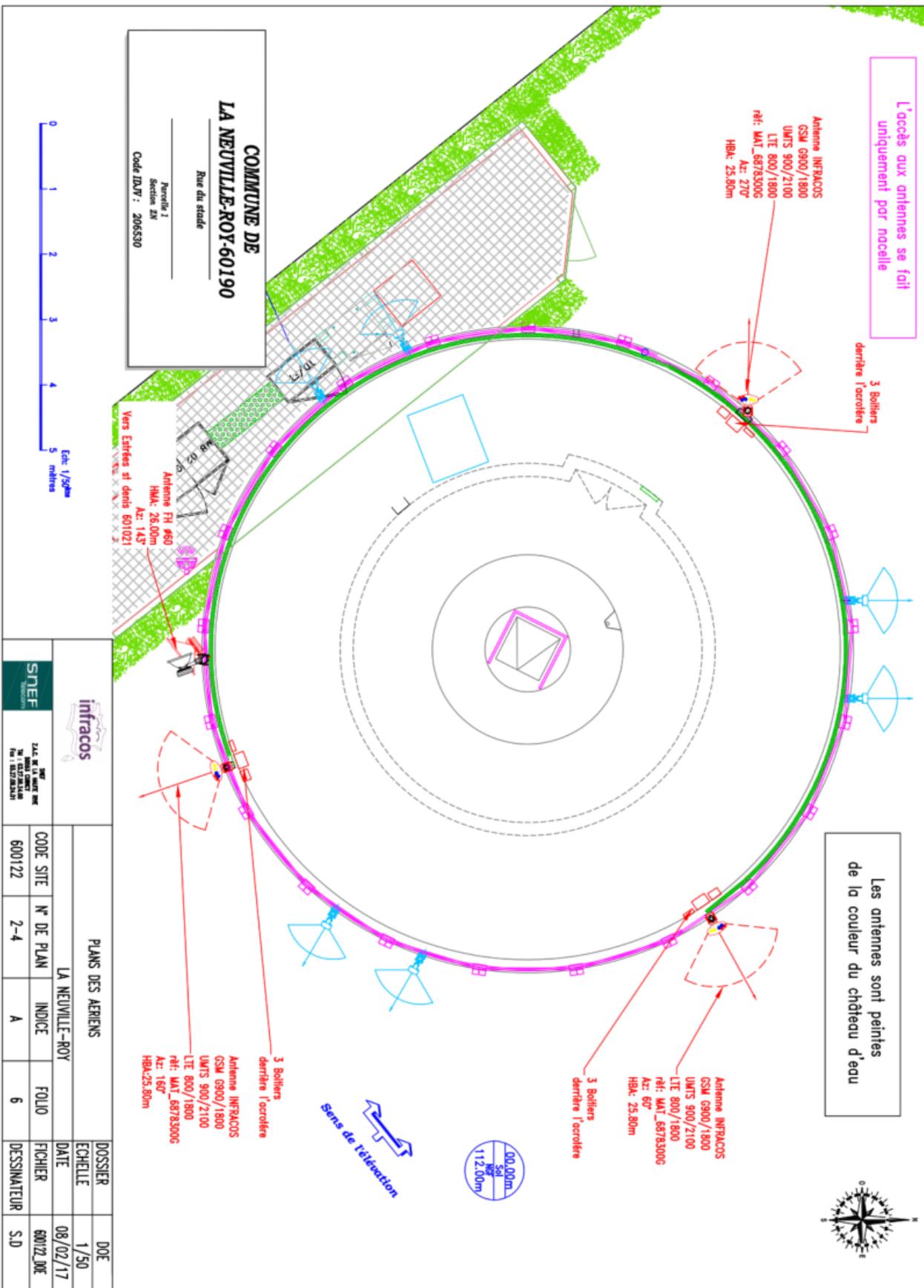
Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20230323-23C0208-DE
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

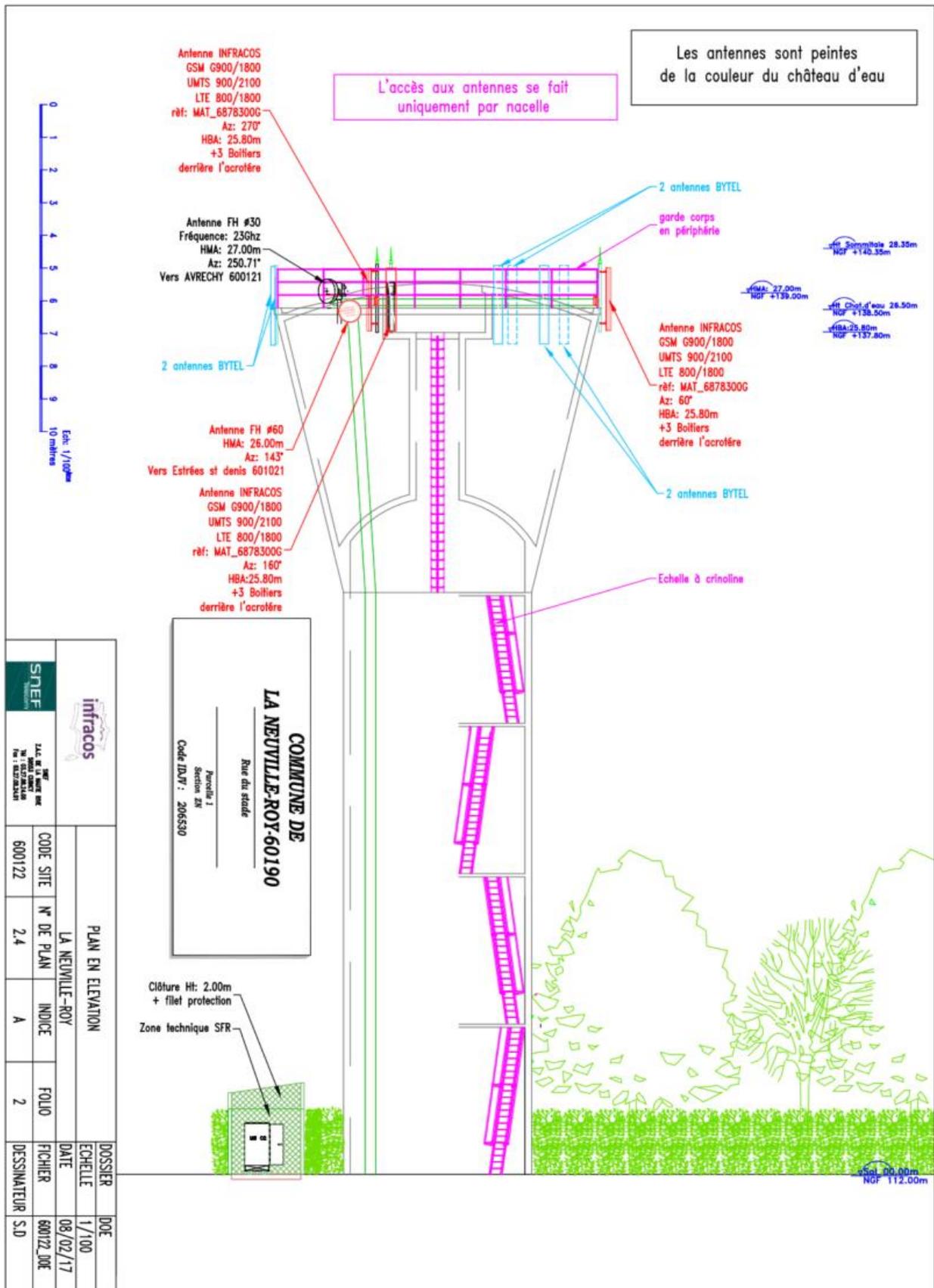


COMMUNE DE
LA NEUVILLE-ROY-60190
 Rue du stade
 Parcelle 1
 Section 2X
 Code I.D.U.F. : 206530

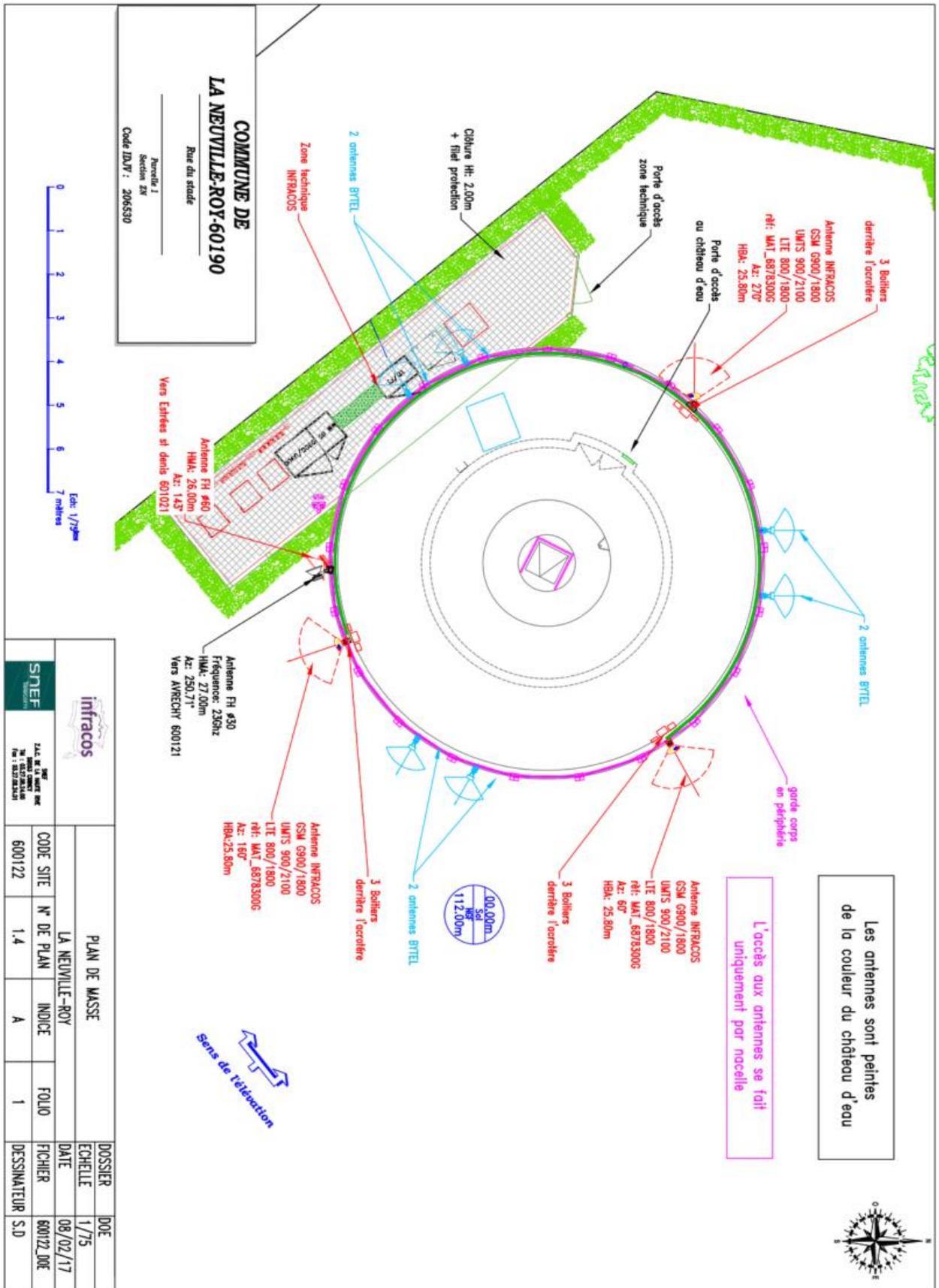
PLANS DES ADDUCTIONS LA NEUVILLE-ROY		Z.A. DE LA NEUVILLE ROY 24, rue de la République 600122 LA NEUVILLE ROY	
CODE SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO
600122	2-4	A	8
DOSSIER	ECHELLE	DATE	DOE
	1/50	08/02/17	800122_DOE
FICHER	DESSINATEUR	S.D	

Accusé de réception en préfecture
 060-24600566-20230323-23C0208-DE
 Date de télétransmission : 28/03/2023
 Date de réception préfecture : 28/03/2023





Accusé de réception en préfecture
060-24600566-20230323-23C0208-DE
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023



PLAN DE MASSE LA NEUVILLE-ROY		CODE SITE	600122
N° DE PLAN INDICE		1,4	A
FOLIO		1	
DOSSIER	DOE		
ECHELLE	1/75		
DATE	08/02/17		
FICHER	600122.DOE		
DESSINATEUR	S.D		

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20230323-23C0208-DE
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- Information sur les consignes de sécurité à respecter
- Fiche de "demande de coupure des antennes radio"

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer l'Autorité Publique sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

L'Autorité Publique doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par l'Autorité Publique, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande :/...../..... Fax : Adresse email demandeur :

INFRACOS	Interlocuteur INFRACOS :	Tél :
----------	--------------------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : **206530**

Nom et adresse du site : **lieudit « Derrière l'église » 11 chemin vicinal 60190 LA NEUVILLE-ROY**

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

Partie à remplir par INFRACOS

Validation par :

Validation : oui non

Si non, Motif du refus

Le responsable de coupure

Date et Heure proposée :/...../.....h.....m

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :
---------------------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du service Guichet Unique Patrimoine INFRACOS :

Responsable	Téléphone	Adresse email
Guichet Unique Patrimoine	0805.801.801	guichetunique@infracos.fr

Signature Demandeur	
Nom	Visa
Date	

Signature INFRACOS	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PLATEAU PICARD

Espace de BAYNAST
140 rue Vert 60130
Le Plessier sur Saint JUST
Monsieur Geoffrey FUMAROLI

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Le Plessier sur Saint JUST

le

Objet : lieudit « Derrière l'église » 11 chemin vicinal 60190 LA NEUVILLE-ROY, cadastrée Section ZN
numéro 01

Site : **206530**

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'INFRACOS et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITE PUBLIQUE

OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. Conditions d'accès

L'Autorité Publique s'engage à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

- Présentation de la Carte Nationale d'Identité et habilitation hauteur pour tout type de d'intervention : Urgente et Programmée
- Déplacement programmé pendant les heures et jours ouvrés aux tranches horaires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi inclus :
Délai de prévenance est une semaine au numéro de téléphone accueil : **03 69 12 50 70**
et
envoyer un mail à : l.vincent@cc-plateaupicard.fr, f.barre@cc-plateaupicard.fr,
s.chadufaux@cc-plateaupicard.fr ,
- Déplacement en astreinte en dehors des heures et jours ouvrés :
le numéro d'astreinte : **03 69 12 50 77**

Mise en place d'une boîte à clés, permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques au sol

L'Autorité Publique s'engage à remettre à INFRACOS tous les moyens d'accès au Site

2. Interlocuteurs

- Autorité Publique

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PLATEAU PICARD

Espace de BAYNAST
140 rue Vert 60130
Le Plessier sur Saint JUST
Monsieur Geoffrey FUMAROLI

Tel : 03 44 77 38 73 ·
Tel Portable : 06 32 63 37 37
Mail : g.fumaroli@cc-plateaupicard.fr

- INFRACOS :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres
Service : Guichet Unique Patrimoine

Tel 0805 801 801
Mail : guichetunique@infracos.fr